



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014- 796 du 27 juin 2014
portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
de la SAS Etablissements TEIL à Arpajon sur Cère**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère, modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire n°2014-445 du 22 avril 2014 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS Etablissements TEIL par courrier du 26 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la SAS Etablissements TEIL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé avenue Jean Ferrat (anciennement désigné « Plainadiou ») à ARPAJON SUR CERE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SAS Etablissements TEIL, située au 970, avenue Jean Ferrat 15130 ARPAJON SUR CERE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, La surface au sol étant supérieure ou égale à 1000 m²
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de parier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m³
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 T
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 111325 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 à la date du 31 janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options (à choisir) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arpajon-sur-Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 12 : Recours

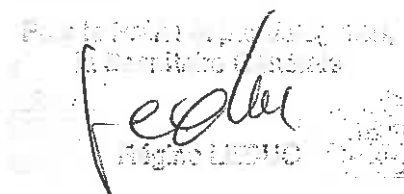
Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'F. LEBLANC'. Below the signature is an official circular stamp. The text within the stamp is partially legible and includes 'Préfecture du Cantal', 'Département du Cantal', and 'Aurillac'. There are also some smaller, less distinct markings within the stamp.